



**ARRÊTÉ portant aménagement aux prescriptions générales délivré à un élevage de vaches laitières sis « la Bazinière » à SAINT AUBIN DES BOIS (14380)**

**LE PRÉFET DU CALVADOS**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article R.512-52,
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 20,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°s 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** la preuve de dépôt n°A-3-NQP9FLA23 du 14 février 2023 faisant suite à la déclaration d'une installation classée relevant du régime de la déclaration présentée par Monsieur Philippe BOSCHER pour l'exploitation d'un élevage de 75 vaches laitières,
- VU** la demande d'aménagement aux prescriptions générales (dérogation aux règles de distance) sollicitée, le 21 février 2023, par Monsieur Philippe BOSCHER, afin de créer une extension de stabulation, une fosse à lisier et un hangar de stockage paille et fourrage à moins de 35 m d'un cours d'eau sis « la Bazinière » à SAINT AUBIN DES BOIS, et complétée le 30 juin 2023,
- VU** la preuve de dépôt n°A-3-QVIOMCK16 du 15 septembre 2023 faisant suite à une déclaration de changement d'exploitant afin de transférer l'exploitation de Monsieur Philippe BOSCHER, sise au lieu-dit « la Bazinière » à SAINT AUBIN DES BOIS, à Monsieur Loïc BOSCHER,
- VU** le dossier technique annexé à la demande,
- VU** l'avis émis par la DDTM du Calvados en date du 1<sup>er</sup> septembre 2023,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du 3 octobre 2023,
- Considérant** que la demande de Monsieur BOSCHER porte sur la construction d'une extension de la stabulation des vaches laitières aménagée en logettes lisier destinée au logement des vaches

laitières supplémentaires en production et des vaches taries, d'une fosse à lisier et d'un hangar de stockage de paille et fourrage,

**Considérant** que cette extension de bâtiment d'élevage et ces annexes sont situées respectivement à 27, 20 et 17 mètres d'un cours d'eau,

**Considérant** qu'en application de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sus-visé, les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau,

**Considérant** qu'en application de l'article R.512-52 du code sus-visé, si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à son installation en vertu de l'article L.512-10 ou, le cas échéant, de l'article L.512-9 du même code, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté,

**Considérant** que le sol de l'extension de la stabulation des vaches laitières sera étanche (béton),

**Considérant** que les installations existantes et en projet permettent la collecte et le stockage de la totalité des effluents produits sur le site d'élevage dans des ouvrages étanches et pendant les minimums réglementaires,

**Considérant** qu'un merlon de terre étanche (recouvert d'un géotextile) d'une hauteur de 0,80 mètre sera mis en place en contrebas au nord-est de la fosse à lisier en projet afin d'être en mesure de retenir un volume minimum de 350 m<sup>3</sup> de lisier correspondant au volume hors sol de cette même fosse à lisier, en cas de fuite accidentelle de celle-ci,

**Considérant** qu'au niveau de l'emplacement de la fosse à lisier en projet, la pente du terrain est en sens inverse par rapport au cours d'eau et en direction de la zone de rétention,

**Considérant** que le mode de fonctionnement des installations existantes et en projet permet de prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines,

**Considérant** qu'en compensation de la destruction de 365 m<sup>2</sup> de zone humide pour implanter les constructions en projet, le drain agricole posé dans la parcelle ZC n° 33 sur la commune de SAINT AUBIN DES BOIS sera supprimé afin d'y restaurer une zone humide d'une surface de 1120 m<sup>2</sup>,

**Considérant** ainsi qu'une dérogation peut être accordée sans compromettre le respect des intérêts protégés et visés par les dispositions de l'article L.511-1 du code sus-visé qui sont notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et la protection de la nature et de l'environnement,

**Considérant** que l'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées,

**Considérant** que la demande d'aménagement aux prescriptions générales présentée ne nécessite pas de recueillir l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

**Considérant** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant, le 3 octobre 2023, auquel un délai de quinze jours a été accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit, directement ou par mandataire, conformément aux dispositions de l'article R.512-52 du code de l'environnement et qu'il n'y a formulé aucune remarque en retour,

SUR proposition de la secrétaire générale,

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** La demande d'aménagement aux prescriptions générales (dérogation aux règles de distance), sollicitée par Monsieur Loïc BOSCHER, exploitant un élevage de 75 vaches laitières, déclaré le 14 février 2023, visant à créer une extension de la stabulation des vaches laitières, une fosse à lisier et un hangar de stockage paille et fourrage, à moins de 35 mètres d'un cours d'eau, sises « la Bazinière » à SAINT AUBIN DES BOIS (14380), est accordée conformément aux dispositions prévues par l'article R.512-52 du code de l'environnement. Cette modification est réalisée conformément aux plans représentés en ANNEXE 1.

**Article 2 :** Monsieur Loïc BOSCHER est tenu de se conformer aux mesures compensatoires suivantes :

- le sol de l'extension de la stabulation des vaches laitières est étanche (béton) ;
- un merlon de terre étanche (recouvert d'un géotextile) d'une hauteur de 0,80 mètre est mis en place en contrebas au nord-est de la fosse à lisier en béton d'une capacité utile de 613 m<sup>3</sup> afin d'être en mesure d'y retenir un volume minimum de 350 m<sup>3</sup> de lisier correspondant au volume hors sol de cette même fosse à lisier ;
- le drain agricole posé dans la parcelle ZC n° 33 sur la commune de SAINT AUBIN DES BOIS est supprimé.

L'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation, dès la mise en service des prescriptions du présent arrêté.

### **Article 3 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 4 : Voie et délai de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr)

**Article 5 : Mesures de publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 6 : Exécution**

La secrétaire générale et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par les soins de la direction départementale de la protection des populations.

Caen, le **12 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale



Florence BESSY

